

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif aux performances environnementales
atteignables par l'application des Meilleures Techniques Disponibles par la société
HUTTENES ALBERTUS (France) au niveau de
de son site de Pont-Sainte-Maxence

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « Directive IPPC » = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, titres 1^{er}, des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu le document de référence de la commission européenne sur les meilleures techniques disponibles mises en oeuvre pour les installations de fabrication de polymères dit BREF POLYMERES et celui sur les systèmes communs de gestion et de traitement des eaux usées et des effluents gazeux dans le secteur chimique dit BREF CWW ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la société HUTTENES ALBERTUS (France) sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le bilan de fonctionnement remis en décembre 2005 par la société HUTTENES ALBERTUS (France) pour son site de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspectrice des installations classées en date du 24 février 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 2 mars 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 mars 2011 ;

Vu les observations de la société HUTTENES ALBERTUS sur le projet d'arrêté susvisé transmises par lettre du 4 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2011 ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS (France) exerce, sur son site de Pont-Sainte-Maxence, des activités de fabrication de produits chimiques, de carbone brillant et d'enduits se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1130 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société HUTTENES ALBERTUS (France) est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que le bilan de fonctionnement datant de décembre 2005 ne présente pas de comparaison de ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

Considérant que les compléments fournis par l'exploitant en date du 17 décembre 2010 faisant suite aux lettres de l'inspection des installations classées en dates du 8 avril 2010 et du 29 juin 2010 ne présentent toujours pas de comparaison de ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant le 4 avril 2011 présentent une comparaison aux MTD et qu'il convient d'imposer à la société HUTTENES ALBERTUS des mesures destinées à régler les conditions d'exploitation des activités pour tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes administratifs antérieurs, la société HUTTENES ALBERTUS (France), est tenue, pour son site exploité Zone Industrielle de Pont Brenouille à Pont-Sainte-Maxence (60723), de se conformer aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Prévention de la pollution de l'air

2.1 Valeurs limites de rejet des exutoires de l'atelier "résine" et fréquences de surveillance

Les dispositions édictées à l'article 26.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1997 sont modifiées et complétées comme suit :

«L'autosurveillance des émissions atmosphériques porte a minima sur les polluants et paramètres présentés dans les tableaux suivants. Celle-ci consiste à faire réaliser une mesure, à la fréquence minimale définie dans la colonne « Autosurveillance », par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Exutoires de process

L'exploitant est tenu de respecter sur tous les exutoires de process de l'atelier "résine", y compris les événements R5/R7 et R1/R2, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Valeurs	Autosurveillance
HCl mg/Nm ³	10	-
HF mg/Nm ³	1	-
SO₂ mg/Nm ³	40	annuelle
COV NM kg/h	0,1	annuelle
Taux de Performance en COV % d'extraction de polluant	60%	annuelle
COV R40 halogénés kg/h	0,1	-
COV R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 g/h	10	-

L'autosurveillance d'un paramètre pourra être levée, dès lors que ce polluant ne sera pas détecté à une concentration supérieure à la limite de quantification dudit polluant, et ce durant trois campagnes de mesures consécutives représentatives du fonctionnement normal de l'exploitation. L'exploitant devra pouvoir en justifier, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées. Pour le polluant précité, l'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir le faire analyser lors d'un contrôle inopiné.

L'exploitant réalise chaque année une estimation du flux annuel de COV émis selon une méthodologie qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette estimation détaille les émissions de COV à phrases de risques.

Exutoires des chaudières

L'exploitant est tenu de respecter, sur tous les exutoires des chaudières de l'atelier "résine", les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Valeurs	Autosurveillance
Poussières mg/Nm ³	5	triennale
HCl mg/Nm ³	10	-
HF mg/Nm ³	1	-
NOx en équivalent NO₂ mg/Nm ³	100	triennale
SO₂ mg/Nm ³	35	triennale

2.2 Étude de raccordement

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique de réduction des différents points d'émissions présents sur le site.

Cette étude présentera a minima :

- la nature qualitative et quantitative des sources potentielles d'émission,
- les caractéristiques techniques de chaque point d'émission identifié ainsi que les dispositifs de traitements auxquels il est relié,
- un plan des émissaires,
- les possibilités de réduction des émissaires,
- un bilan coûts-avantages qui doit permettre de justifier les options retenues.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF applicables aux activités de l'établissement.

L'étude susvisée sera portée à la connaissance du préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté.

2.3 Etude sur les COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61 ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341, H351, H340, H350, H350i, H360D ou H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

L'exploitant remet une étude démontrant les démarches qu'il a entreprises pour respecter les dispositions susvisées.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 mai 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Cette étude sera portée à la connaissance du préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prévention de la pollution des eaux

3.1. Etude sur les prélèvements d'eau

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique sur les possibilités de transformer le circuit ouvert des eaux de refroidissement en circuit fermé. Cette étude doit permettre la substitution des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine. Un échéancier de réalisation des travaux sur lequel l'exploitant s'engage est présenté.

L'étude susvisée sera portée à la connaissance du préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté.

3.2. Eaux pluviales

Les dispositions édictées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1997 sont modifiées et complétées comme suit :

Le niveau de performance du système de traitement des eaux pluviales est le suivant :

MES	
% d'extraction de polluant	90 %

3.3 Surveillance

L'autosurveillance des eaux pluviales porte a minima sur les polluants et paramètres définis à l'article 3.2 du présent arrêté et ceux définis à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1997. Celle-ci consiste à faire réaliser, au moins 1 fois par an, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Environnement, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), une mesure des polluants et paramètres susvisés.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Destinataires

Société HUTTENES ALBERTUS
ZI de Pont de Brenouille
60723 PONT-SAINTE-MAXENCE
s/c de Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

